15. octobre 1718.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur General Appellant comme d'abus d'un Decret du Pape intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS divinâ Providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit* UNIGENITUS.... *debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint*, qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour. Fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy, regiſtrées en ladite Cour.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

SUR la remontrance faite par le Procureur General du Roy à la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations; CONTENANT, Que c'eſt avec douleur qu'il ſe trouve forcé d'avoir recours à ſon autorité pour arrêter le progrès des entrepriſes de la Cour de Rome toûjours attentive à étendre ſes Droits au préjudice des ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane, ſur leſquelles elle ne cherche qu'à établir ſa Doctrine touchant l'infaillibilité du Pape, combattuë avec tant de zele par les Défenſeurs de nos Libertez, toutes les fois que les Auteurs Ultramontains flattez de cette opinion ſi avantageuſe à l'agrandiſſement de la puiſſance de la Cour de Rome, ſe ſont écartez du ſentiment de pluſieurs Souverains Pontifes auſſi recommandables par leur Sainteté, que diſtinguez par leur érudition.

Que ce deſſein porté ſi loin ſous le Pontificat de Boniface VIII. & de Jules II. tenté dans bien d'autres occaſions dont nû-

tre Hiſtoire fournit la preuve, ſemble s'être renouvellé, quoi qu'avec plus de ménagement en apparence, à l'occaſion des dernieres Lettres Apoſtoliques.

Qu'il n'eſt pas permis d'en douter en examinant même le Bref en datte du 17. Mars 1714. qui a ſuivi l'acceptation des quarante Evêques, dans lequel le Pape affectant d'ignorer le droit qu'ils ont de juger avant luy, avec luy & après luy les matieres de la Foy, attaché au caractere ſacré de l'Epiſcopat, ſemble ne les regarder que comme des executeurs de ſa volonté, comme il paroît par ces termes : *Verum omnem prorſus moleſtiam depoſuimus, ubi reſcivimus cunctationem veſtram quem admodum vos palam ac ſæpius profeſſi fuiſtis, non quidem animo ſubjiciendi exanimi aut judicio veſtro decreta noſtra, &c.*

Que cette expreſſion ſur laquelle on avoit gardé le ſilence dans l'eſperance d'une conciliation dont on ſe flattoit que le Souverain Pontife voudroit bien fournir les moyens, en donnant lui-même les éclairciſſemens qui lui étoient demandez, avec autant d'empreſſement que de reſpect, n'a ſervi, par le refus qu'il en a fait, qu'à favoriſer de plus en plus les principes des Ultramontains, & à les mettre en état de tirer avantage d'un ſilence qui n'avoit pour but que l'amour de la Paix, motif qui a été le fondement de l'indulgence avec laquelle on a traité le Decret de l'Inquiſition du 16. Février dernier, duquel on s'eſt contenté de requerir la ſimple ſuppreſſion.

Qu'enfin il n'eſt plus permis de ſe taire à la vûë des Lettres adreſſées à tous les Fideles en general, quoi qu'elles ne ſoient qu'exhortatoires pour les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, leſquelles ont été publiées & affichées à Rome le 8. Septembre dernier; que ces Lettres, qui tendent à rompre l'union, & à ſe ſéparer de la Communion Eccleſiaſtique, de ceux qui n'ont pas accepté, ou refuſeroient dans la ſuite d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*, & exige ſur cette Bulle une obéiſſance ſans aucune reſerve, *omnimodam obedientiam*, en la propoſant comme un jugement de l'Egliſe Univerſelle, ſont également contraires aux Maximes du Droit, & aux Principes des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Qu'en effet ces Lettres Apoſtoliques, ſur le ſeul fondement de l'infaillibilité du Pape, regardent avec execration les Appels au futur Concile, quoi que dans les différens temps pluſieurs

Egliſes ſe ſoient ſervi de ce remede contre les entrepriſes de la Cour de Rome, & que pluſieurs illuſtres Prelats de différentes Nations l'ayent mis en uſage, la ſuperiorité du Concile univerſel ſur le Pape étant un point inconteſtable, ainſi qu'il a été défini par les Conciles de Conſtance & de Baſle, ce qui a été parfaitement bien expliqué par le ſçavant M. de Marca, qui établit que cette voye de ſe pourvoir eſt également legitime, ſoit qu'il s'agiſſe de la Foy, du renverſement des Canons, ou qu'il y ait lieu d'appréhender un Schiſme.

Que ces mêmes Lettres ne s'écartent pas moins, dans les Cenſures qu'elles prononcent contre les Sujets du Roy en general, & contre ceux qui méritent d'être nommez en particulier, *qui ſunt ſpeciali notâ digni*, comme les Cardinaux & les Evêques, des principes du Droit, ſuivant leſquels il n'eſt pas permis de juger perſonne ſans l'avoir entendu, que des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & des Maximes de l'Etat, qui ne ſouffrent point qu'on puiſſe faire le procès d'aucun des Sujets du Roy hors du Royaume, & ſans obſerver les regles de la procedure qui y ſont preſcrites, étant de l'intereſt de Sa Majeſté de maintenir ſes Sujets ſous ſa protection, & de ne pas permettre qu'ils ſoient jugez par une puiſſance Eccleſiaſtique qui ſeroit purement arbitraire, & principalement lorſqu'il s'agit de condamner les Evêques, qui ne peuvent être jugez à Rome en premiere inſtance, & ne reconnoiſſent pour Juges en pareil cas, que les Evêques de leur Province, au nombre même de douze appellez des Provinces voiſines quand il n'y en a pas le nombre ſuffiſant, ainſi qu'il eſt énoncé dans le Réſultat de l'Aſſemblée du Clergé de 1650. qui a rappellé nos anciens uſages toûjours ſoûtenûs avec fermeté lorſque la Cour de Rome a voulu y donner quelque atteinte.

Que par ces Lettres on reſerve au S. Siege l'abſolution de ceux qui ne s'y ſeront pas ſoumis lors de leur publication, comme il paroiſt par ces termes : *Donec (quod faxit Deus) ab eâdem Apoſtolicâ Sede reſtitui mereantur*, ce qui ne manqueroit pas de jetter le trouble dans les conſciences, & d'allarmer les Peuples, cette reſerve étant inconnuë dans l'Egliſe de France, même pour le crime d'Hereſie, & contraire aux droits de l'Epiſcopat.

Que d'ailleurs cette obéïſſance ſans aucune reſerve que ces mêmes Lettres exigent en termes formels, ſous prétexte que la Conſtitution *Unigenitus* contient le jugement de l'Egliſe Uni-

verſelle, bleſſe les Evêques acceptans, leſquels bien loin de lui accorder cette ſoumiſſion, ne l'ont reçûë qu'avec une explication qu'ils ont crûë neceſſaire pour prémunir les Fideles contre les fauſſes interpretations qu'ils y pourroient donner ; qu'elle choque l'autorité des Parlemens, qui ne l'ont enregiſtrée qu'avec des modifications qui puſſent maintenir les Sujets du Roy dans la fidelité qu'ils lui doivent ; & les mettre à l'abri de ce que la Cour de Rome voudroit tenter au préjudice d'un droit ſi eſſentiel & ſi ſacré ; qu'elle eſt même contraire à la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. qui ne reconnoit point dans cette Bulle le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Qu'on ne peut donc enviſager ces Lettres Apoſtoliques, qui ne ſont ni Brefs ni Bulles, que comme une tentative réiterée de la Cour de Rome pour établir la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape ; & en même-temps comme un Acte dont les diſpoſitions contraires aux ſaints Canons, aux Libertez de l'Egliſe Gallicane & à la Juriſprudence des Arreſts des Parlemens de ce Royaume, ſont abuſives & doivent neceſſairement exciter le Miniſtere public : Pourquoi requiert ledit Procureur General du Roy être reçû Appellant comme d'abus deſdites Lettres Apoſtoliques affichées à Rome le 8. Septembre dernier, être ordonné que ſur l'Appel, l'on procedera au lendemain de la S. Martin en la forme ordinaire, & être cependant enjoint à ceux qui auront des Exemplaires deſdites Lettres, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour ; être fait défenſes à toutes perſonnes de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ; & à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & à tous Recteurs & Supoſts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être leſdites Lettres, ni aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées à la Cour qui en ordonnent la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Proviſions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome ſuivant les Ordonnances & Uſages du Royaume, ſous peine d'être traitez comme perturbateurs du

repos public : Comme auſſi faire défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en ladite Cour qui en ordonnent la publication, à peine de 500. l. d'amende, même de déchéance de leur Maîtriſe ou Vacation, & autre plus grande peine s'il y échet : Ordonner que le préſent Arreſt ſera envoyé dans les Sieges de la Province pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General de certifier de leurs diligences dans le mois.

VEU le Requiſitoire laiſſé par écrit par ledit Procureur General, l'Imprimé intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini CLEMENTIS divinâ providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ quæ incipit* UNIGENITUS....*anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt ; aut in poſterum recuſaverint, Romæ* 1718. *ex Typographia Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, datté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. Autre Arreſt du Parlement de Paris du 3. de ce mois: La matiere miſe en déliberation; & oüi le Rapport du Sieur Louvel Conſeiller-Commiſſaire.

LA CHAMBRE a reçû & reçoit le Procureur General du Roy Appellant comme d'abus deſdites Lettres Apoſtoliques affichées à Rome le huit Septembre dernier. Ordonne que ſur l'appel l'on procedera au lendemain de la Saint Martin en la maniere ordinaire ; & cependant enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires deſdites Lettres de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à toutes perſonnes de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ; & à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Generaux ou Officiaux, & à tous Recteurs & Supôts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdites Lettres, ni aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour

de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy, enregiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, Proviſions de Benefices, & autres expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & Uſages du Royaume, ſous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme auſſi fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres expeditions de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en ladite Cour qui en ordonnent la publication, à peine de 500. liv. d'amende, de déchéance de leur Maîtriſe ou Vacation, ou autre plus grande peine s'il y échet. Ordonne que le préſent Arreſt ſera envoyé dans les Sieges de la Province pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT à Roüen en Parlement en Vacations, le treiziéme jour d'Octobre mil ſept cent dix-huit. Par la Cour. Signé, DE BOUTIGNY.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant suppression du Mandement de M. l'Archevêque de Roüen, du 10. Septembre 1718.

Du 13. Octobre 1718.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEU par la Chambre un Imprimé affiché en cette Ville, intitulé *Mandement de M. l'Archevêque de Roüen, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus & des Appels qui en ont été interjettez au futur Concile*, datté à la fin du 10. Septembre 1718. la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. enregiſtrée en la Cour, & Arreſt de la Chambre de ce jour, concernant les Lettres Apoſtoliques, dattées du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publiées à Rome le 8. dudit mois & an. Les Gens du Roy mandez, entrez, oüis & retirez; La matiere miſe en déliberation.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que ledit Mandement de l'Archevêque de Roüen du 10. Septembre dernier, ſera ſupprimé, comme contraire à la Declaration du Roy du 7. Octobre 1717. & à la tranquillité publique, & contenant les mêmes Propoſitions inſerées dans les Lettres Apoſtoliques, ſupprimées par Arreſt de ce jour: Ordonne que ladite Declaration du Roy & Arreſt de ce jour, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Enjoint audit Archevêque de Roüen, aux Evêques de la Province, & à toutes autres perſonnes de s'y conformer, ſous les peines au cas appartenant. Apareillement enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires dudit Mandement, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour: Sauf au Procureur General du Roy, à appeller comme d'abus dudit Mandement, comme contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane: & cependant a fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, & mettre à execution ledit Mandement, ſous les peines au cas ap-

partenant. Ordonne que le preſent Arreſt ſera lû & affiché par tout où beſoin ſera; & les copies collationnées, envoyées dans les Baillages & Sieges du Reſſort de la Cour, pour y être lû, publié & enregiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT à Roüen en Parlement, en Vacations, le treiziéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-huit.

Signé, DE BOUTIGNY.

Law
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.3
no. 101

THE NEWBERRY LIBRARY

A ROUEN,
Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE le fils, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis à vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1718.